

PROCES VERBAL
SEANCE DU 12 Novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 12 novembre à 20h30

Le conseil municipal de la commune de ROQUEMAURE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur SOULIES Claude, Maire.

Date de convocation : le 07 novembre 2025

Nombre de conseillers : en exercice 11, 07 présents, 07 votants.	
Présents :	Absents :
SOULIES Claude	VERNHERES Jean-Philippe
JEANJACQUES Hervé	ZUBER Fabienne
ESCODIE Martine	TURROQUES Guy
SABY Laëtitia	CARTIER-LANGE Carole
MAZERAN Jean-Pierre	
MENARDI Christophe	
DURAND Quentin	

Secrétaire de séance : JEANJACQUES Hervé

1/ Approbation du compte rendu du conseil municipal du 01 Octobre 2025

Le Conseil approuve à l'unanimité le compte rendu du Conseil Municipal du 01 Octobre 2025.

2/ Délibération : Décision modificative n°2

Monsieur le Maire précise que les frais de personnel relatif à l'entretien des espaces verts, travaux effectués par les agents de la communauté d'agglomération, ont été imputés au chapitre 012 du budget communal. Par conséquent il y a lieu d'augmenter ce chapitre d'un montant de 4 000 €, somme prise au chapitre 011 du budget communal :

Dépenses de fonctionnement chapitre 011

Compte	Libellé	Montant voté au budget	Mouvement proposé	Montant proposé	Observations
61521	<i>Entretien des terrains</i>	30 000€	-4 000 €	26 000 €	Frais de personnel entret

Dépenses de fonctionnement chapitre 012

Compte	Libellé	Montant voté au budget	Mouvement proposé	Montant proposé	Observations
6411	<i>Rémunération du personnel</i>	22 000 €	+4 000 €	26 000 €	Frais de personnel entret

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide de valider la présente décision modificative.

3/ Délibération : Approbation de la modification des statuts du SMAEP du Gaillacois portant RETRAIT DE LA COMPETENCE DEFENSE INCENDIE SERVICE PUBLIC et organisant la possibilité d'une coopération syndicat-commune dans ce domaine.

Exposé des motifs

Le maire rappelle aux conseillers que des communes ont transféré au Syndicat mixte d'assainissement et d'eau potable du Gaillacois la compétence Défense extérieure contre l'incendie, partie service public.

Il informe les conseillers que dans le cadre de la généralisation du référentiel comptable et budgétaire M57 au 1^{er} janvier 2026 :

- il n'est pas possible pour le SMAEPG d'initialiser le budget annexe M57 DECI rattaché au budget principal SPIC (M4),
- le syndicat doit dès lors mettre en conformité son architecture budgétaire
- il n'est pas envisageable que la compétence DECI devienne budget principal,
- Le SMAEPG doit en conséquence rendre la compétence aux communes et modifier ses statuts.

Il souligne que

- la coopération communes – SMAEPG dans le domaine de la DECI – SP a montré toute son efficacité et qu'il convient de la poursuivre par d'autres voies,
- la nouvelle rédaction des statuts du SMAEPG permet par voie conventionnelle cette coopération.

M. Le maire propose donc à l'assemblée délibérante d'approuver les nouveaux statuts du SMAEPG qui prennent acte du retrait de la compétence Défense Incendie Service public, entraînant :

- une reprise de ladite compétence par les communes adhérentes du Syndicat,
- la modification des statuts du Syndicat indiquant en outre la possibilité pour ce dernier de réaliser des prestations de service d'accompagnement de ses membres dans le champ de la compétence Défense Extérieure contre l'Incendie.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17-1, L2213-32, L2225-1 à L2225-4,

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, notamment son article 25,

Vu la délibération N° 2025_049 du Comité syndical du 26 septembre 2025 adoptant les nouveaux statuts du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois,

Considérant que le Syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant les modifications de ses statuts, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus,

Considérant que les membres du Syndicat disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la date de notification de la délibération du Comité syndical du SMAEPG, pour se prononcer sur les modifications envisagées, et qu'à défaut de délibération dans les délais, la décision est réputée favorable,

Considérant que la modification des statuts entraîne l'abandon par le SMAEPG de la compétence DECI-SP et précise comme suit les modalités de coopération avec les communes et les maires :

Conformément à l'article L.5111-1 du CGCT, le syndicat peut de manière accessoire ou provisoire par convention approuvée par délibération du comité syndical, assurer des prestations contribuant au service public de défense extérieure contre l'incendie (DECI), conformément aux dispositions des articles L.2212-2, L.2213-32, L.2225-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

À ce titre, le Syndicat peut fournir un appui technique, administratif et logistique aux communes pour les accompagner dans les missions suivantes :

- L'identification et l'inventaire des points d'eau incendie (PEI) publics nécessaires à la lutte contre l'incendie sur le territoire des communes membres,
- Le contrôle périodique des bornes et poteaux incendie,
- La maintenance, l'aménagement et l'exploitation des moyens d'alimentation en eau pour la défense incendie,
- La coordination avec les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) pour assurer l'efficacité et la disponibilité des équipements,
- L'élaboration et la mise à jour des schémas communaux ou intercommunaux de défense extérieure contre l'incendie (SCDECI) en concertation avec les communes membres,
- L'assistance aux procédures d'études techniques, d'appels d'offres et de gestion des travaux liés à la défense incendie.

Le syndicat pourra en outre accompagner les maires dans l'exercice du pouvoir de police spéciale, notamment en produisant les analyses des risques et en préparant les arrêtés complémentaires.

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- **Approuve** le retrait de la compétence « Défense Incendie Service Public » des statuts du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois, à compter du 1er janvier 2026,
- **Adopte** les nouveaux statuts du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois, annexés à la présente délibération,
- **Charge M.** le maire de transmettre la présente délibération au SMAEPG et de préparer avec son président la convention de coopération dans le domaine de la DECI afin d'assurer dans les meilleures conditions la continuité du service de DECI.

4/ Délibération : Délibération vote des dépenses d'investissement

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1

« Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de

l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6. »

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2025 :

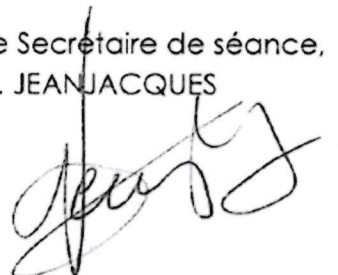
89 917,12 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 22 479,28 € (soit 25% x 89 917,12 €)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Séance levée à 21h30

Le Secrétaire de séance,
H. JEANJACQUES



Le Maire,
C. SOULIES

